

POLICE ET MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

RÉFORMES POLICIÈRES, AVANCÉES ET DÉFIS. L'EXPÉRIENCE SÉNÉGALAISE

Par Oumar DIALLO

Chargé de l'Alerte d'Urgence

RADDHO

PRÉSENTATION DU SÉNÉGAL

Le Sénégal se situe à l'avancée la plus occidentale du continent africain. D'une superficie de 196 722 Km², il est limité au nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au sud par la Guinée et la Guinée Bissau, à l'ouest par la Gambie et par l'Océan Atlantique sur la façade de 500 Km.

La population du Sénégal comptait 9, 8 millions d'habitants en 2001 soit une densité moyenne de 48 habitants au Km². Plus de 25 % de population est concentrée dans la région de Dakar.

Le Sénégal compte une vingtaine d'ethnies dont les principales sont les wolofs (43%), les Pular (24%) et les sérères (15%).

Le Sénégal est une république laïque et démocratique régi par un régime parlementaire dualiste.

Depuis 1960, il a connu pendant une courte période allant de 1966 à 1974 le Monopartisme.

Depuis 1974, le Sénégal connaît une ouverture démocratique restrictive à quatre grands courants politiques (marxisme, socialisme, libéralisme et de droite)

A partir de 1981, on entre dans l'ère du multipartisme limité avec l'adoption du multipartisme intégral.

En effet, le Sénégal a connu l'alternance politique en mars 2000 avec l'arrivée au pouvoir du Parti Démocratique Sénégalais consacrant ainsi notre pays parmi les Etats démocratiques models dans le monde.

Cependant ce régime, dans beaucoup de domaines surtout en matière de droits humains, n'a pas su sauvegarder les acquis démocratiques obtenus avant l'alternance.

A la première heure de l'alternance un malaise à la fois institutionnel et social s'est installé, et se manifeste par la récurrence d'accès fébriles d'ampleur et d'intensité variée dans le champ politique et social.

Elle affecte de plus en plus l'autorité et tend à créer une coupure de plus en plus marquée entre les citoyens et leurs mandants. La défiance s'est

généralisée et la perte des repères est en train d'accoucher d'une société gagnée par la déprime.

Parmi les éléments constitutifs de cette crise on peut noter le contentieux préélectoral ; les incertitudes qui pèsent sur le dialogue national ; l'affaire des chantiers de Thiès; les relations conflictuelles entre le pouvoir politique et la presse ; les difficultés relatives au processus de paix en Casamance et la question de la magistrature.

Cependant il faut avouer que l'avènement de l'alternance a permis le vote référendaire d'une constitution qui consacre beaucoup les droits et libertés individuelles et collectives.

Dans un autre registre, l'alternance a permis une bonne mutation vers une solution définitive du conflits casamançais, ainsi un accord de paix a été signé le 31 décembre 2004 entre le Ministre de l'Intérieur du Sénégal et Abbé Diamacoune SENGHOR.

De façon générale, le Sénégal a ratifié les instruments juridiques régionaux et internationaux relatif à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. C'est une tradition depuis le Président SENGHOR.

Le Sénégal est le premier pays à avoir ratifié le Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale le 02 février 1999.

En matière de lutte contre le terrorisme, le Sénégal a été l'un des rares pays africains à part l'Algérie, à avoir invité les autres pays à adopter une politique commune de lutte contre le terrorisme.

LA POLICE ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE

La police a une double face nécessaire au maintien de l'ordre et à la paix des citoyens ; elle peut paraître en même temps comme un danger et une sorte d'assurance pour le citoyen.

En réalité le régime d'organisation et de fonctionnement d'un corps de police a pour but de protéger la vie et les biens des citoyens et de maintenir l'ordre public qui consiste à garantir et, le cas échéant, à rétablir la tranquillité, la sécurité et la santé publique.

Le maintien de l'ordre publique intègre aussi les problèmes de maintien de l'ordre lors d'événements de grande envergure (manifestations, matchs de foot, festivités locales) mais aussi les problématiques environnementales et la circulation routière.

Dans la quasi-totalité des pays, la police nationale est distincte et séparée des forces armées et relève du Ministère de la justice et de l'intérieur.

Elle est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre en général et de prêter forces à l'exécution de la loi et des règlements.

La police a pour mission entre autres de :

- ❖ Assurer la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens,
- ❖ Garantir la sûreté des institutions de l'Etat,
- ❖ Maintenir l'ordre, la paix, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,
- ❖ Prévenir les infractions et rechercher activement les auteurs pour les traduire devant les juridictions compétentes dans le délai fixe par la loi,
- ❖ Fournir aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour atteindre leurs objectifs,
- ❖ Fournir au protecteur du citoyen, pour la défense des Droits Humains, l'appui nécessaire dans l'accomplissement de mission,

En général dans la plupart des pays francophones la police nationale comprend la police administrative et la police judiciaire organisées en structures centrales et territoriales décentralisées. Les deux sont complémentaires et indépendante.

LES REFORMES AU SENEGAL, UNE AVANCÉE

Au lendemain des indépendances en Afrique beaucoup d'Etats ont été dirigés dans des formes presque autoritaires avec un mépris irrévérencieux du respect des droits et de la dignité de la personne.

Le passé historique du Sénégal en tant capitale de l'Afrique Occidentale Française (AOF) fait qu'il y a eu une avancée dans la mise en place des institutions républicaines et dans leur fonctionnement.

Il existe, au Sénégal, une police judiciaire et une police administrative, cependant les agents qui agissent pour le compte des deux polices sont les mêmes.

Si la police judiciaire est constituée par l'ensemble des activités de police exercées au nom et pour le compte de la justice et des autorités judiciaires, la police administrative, elle se caractérise par l'ensemble des activités de police tendant à assurer l'ordre public, elle a un caractère préventif contrairement à la police judiciaire qui a un caractère répressif.

La Police administrative est destinée à garantir et à assurer l'ordre public. Elle se charge des missions comme :

1. la veille à la sécurité publique et à la protection des personnes, des biens et des institutions publiques;
2. la garantie le bon ordre, la paix, la tranquillité et la salubrité publiques dans les villes comme dans les campagnes;
3. la canalisation, la coordination et la supervision le mode de fonctionnement et les activités des commissariats territoriaux déconcentrés sur l'ensemble du territoire;
4. la prévention en permanence et en coordination avec les autres services compétents, les besoins en renforts dans certaines circonscriptions de la vie sociopolitique du pays;
5. le maintien un registre national des demandes de détention et d'autorisation de port d'armes;
6. l'accomplissement de toutes attributions découlant des missions de la Police nationale.

Alors les attributions de la Police judiciaire sont celles qui sont déterminées par le Code de procédure Pénale, les autres lois et règlements régissant la matière. Elle a pour attributions spécifiques entre autres de :

1. constater les infractions aux lois pénales, en dresser procès-verbal, en établir les circonstances et en rassembler les preuves;
2. rechercher les auteurs des crimes, délits et flagrants délits;
3. surveiller et rechercher les malfaiteurs opérant ou se réfugiant sur le territoire national;
4. coopérer, au besoin, avec les organisations étrangères de police;
5. lutter contre la contrebande et le trafic illicite des stupéfiants;
6. fournir toutes informations susceptibles de prévenir ou de réprimer les atteintes à l'ordre et la sûreté politique, économique et sociale dans le cadre des lois de la République.

Il faut reconnaître que si le Droit sénégalais est essentiellement inspiré du Droit français, dans l'hexagone des réformes ont amenées aujourd'hui, à une double juridiction, alors qu'au Sénégal c'est encore une juridiction unique chargée des affaires administratives et judiciaires.

Au Sénégal, le législateur a tenté de prendre en compte aussi bien la jeunesse de nos Etats à faire face à certaines exigences de respect des Droits de l'Homme que la nécessité de protéger l'Etat et ses citoyens. La loi de base N° 65 61 du 21 juillet 1965 réglemente la compétence et le travail de la police

judiciaire au Sénégal. Elle était réductrice par rapport à la qualité d'officiers de police judiciaire et de certains droits auxquels pouvait bénéficier le prévenu.

Il faut dire que beaucoup de réformes ont été apportées dans le sens de mieux protéger les citoyens, davantage rendre la justice et aussi de préserver les droits des prévenus.

Ainsi les lois N° 66-18 du 1^{er} février 1966, N°77-32 du 22 février 1977, N° 81-71 du 19 décembre 1981, N° 85-25 du 27 février 1985, N° 99-06 du 29 janvier 1999 constituent pour chacune une avancée dans le renforcement de la mission de l'agent d'application de la loi, du traitement du prévenu et du service juste et rapide de la justice.

De la qualité des officiers et agents de police judiciaires aux mesures d'accompagnement du prolongement du garde à vue du prévenu des avancées ont réalisées.

Les bavures policières qui jusque là étaient fréquentes dans les lieux d'enquêtes notamment dans les Commissariat police et brigades de gendarmerie ont connu une réelle amélioration avec le renforcement des textes et de l'action des organisations des Droits de l'Homme.

Au Sénégal l'accession des jeunes diplômés au poste de responsabilité a beaucoup contribué à combattre l'impunité des agents ou officiers coupables d'abus de pouvoir, de bavure ou de torture et qui étaient jusque là sous le bouclier du principe sacro-saint de « solidarité de corps ».

Mais aussi le système de contrôle interne et les mécanismes de surveillance externes ont permis de juguler beaucoup de manquement et de fautes de la part des agents d'application de la loi, même s'il reste encore beaucoup à faire.

L'Inspection générale de la Police est un des mécanismes de contrôle et d'enquête à la disposition des Ministères de l'intérieur et de la Justice. Elle a pour fonction de :

- recevoir les plaintes et procéder aux enquêtes relatives aux atteintes aux droits humains et tous autres abus qui pourraient être reprochés aux fonctionnaires de police;
- émettre un accusé de réception relatif à toutes plaintes portées par un citoyen contre un membre de la Police nationale;
- établir un rapport à la suite de leurs investigations, adressé simultanément au Ministre de la Justice et au directeur général de la Police nationale;
- assurer l'inspection et le contrôle périodiques des services centraux territoriaux et des institutions de formation et de recyclage des forces de police;

- informer les autorités sur l'état général des forces de police ainsi que sur les problèmes qui nuisent à leur bon fonctionnement;
- réaliser des études, enquêtes et faire toutes recommandations jugées nécessaires à l'évolution et à l'efficacité de la Police nationale.

Il faudra renforcer ces mécanismes de contrôle et de surveillance pour leur donner plus d'indépendance et d'objectivité dans l'accomplissement de leur mission.

GRIEFS

Si la police sénégalaise est une institution composée de professionnels émérites il existe comme dans toutes les autres institutions des brebis galeuses, victimes du système social.

Aujourd'hui on sait que le rôle de la police est entre autres de constater les infractions aux lois pénales, en dresser procès-verbal, en établir les circonstances et en rassembler les preuves mais aussi de rechercher les auteurs des crimes, délits et flagrants délits et de les mettre à la disposition de la justice.

Et dans le cadre de l'exécution de cette mission, la police a de plus en plus du mal à l'accomplir sa mission de façon correcte car le politique a aujourd'hui tendance à s'ingérer dans le travail de cette institution.

Les cas les plus avérés sont les interminables et intempestives convocations d'hommes politiques ou de journalistes ou encore de Défenseurs des Droits de l'Homme à la Division des Investigations Criminelles (DIC) pour des raisons souvent politiciennes.

Aussi la situation regrettable de la détention administrative au Sénégal qui relance le débat sur la problématique de l'étranger vis-à-vis des Etats en Afrique dans lequel les services de la police sont très souvent interpellés.

Au Sénégal, les conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers sont, sous réserve des conventions internationales, régies par la loi N° 71-10 du 25 janvier 1971. Cette loi inspirée de l'ordonnance N° 45-2658 du 02 novembre 1945 réglementant les mêmes questions en France, n'a, à la différence de celle-ci été que très peu retouché, notamment dans le sens d'une plus grande sévérité par la loi N° 78-12 du 29 janvier 1978 qui est venu aggraver la répression du séjour irrégulier d'étranger (v. art. 11).

Cette détention de l'étranger en situation irrégulière est même permise par des textes internationaux en matière de droits de l'Homme, notamment par la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04/11/1950, qui prévoit en son article 5-1-f la possibilité « d'une arrestation ou d'une détention, dans la

légalité, d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition en cours »

Cette problématique de l'étranger se manifeste davantage avec la double peine qu'avec la détention administrative.

Si la détention administrative est admise par les textes internationaux et nationaux protégeant les droits de la personne, il va de soi que son exécution provoque, au Sénégal, des cas de violation des droits reconnus à toute personne soumise à une forme quelconque de détention tels que la privation de la liberté et conditions de détention anormales.

Et pourtant sont garantis par l'art. 10-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'AG des Nations Unies le 09 Décembre 1988 (Résolution 43/173).

Quant à la double peine, elle s'applique à la mesure d'expulsion ordonnée par une juridiction, à l'égard de l'étranger condamné pour une infraction à une peine pénale principale, à laquelle vient s'ajouter, à titre de peine complémentaire, l'interdiction du territoire c'est-à-dire l'expulsion. La double peine peut donc résulter de la décision d'expulsion ordonnée par une autorité administrative.

Et c'est sa nature discriminatoire qui fait qu'elle est en porte-à-faux avec les principes de non discrimination posés par l'ensemble des textes fondamentaux sur la protection des droits de l'Homme.

Le problème est la loi N° 71-10 du 25/01/1971, relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal, pas plus que le décret N° 71-860 du 28 juillet 1971 pris pour son application, n'aborde pas la question de la détention ou de la rétention d'étrangers en vue d'expulsion.

La pratique a montré que la détention est souvent appliquée en violation des engagements que notre pays a pris au plan international.

DÉFIS

- ❖ Renforcement des mécanismes internes de contrôle des agents de la police pour mieux combattre l'impunité et l'abus de pouvoir,
- ❖ Accroissement des moyens de la police administrative dans le souci de ne pas priver abusivement la liberté aux étrangers en situation d'expulsion,
- ❖ Renforcement de la culture républicaine des politiques pour des institutions justes et équidistantes,

- ❖ Augmentation des droits du prévenu en garde à vue dans le souci de combattre l'impunité et l'abus de pouvoir des agents et officiers de police judiciaire,

Fait à Dakar le 09/12/006

Bibliographie :

- Code de Procédure Pénale du Sénégal
- Décrets
- La police et le situation :Me Doudou NDOYE et Mamadou Lamine FOFANA
- Communication de Abdou Khadir DIOP Magistart Cour de Cassation du Sénégal « Droit de l'Homme, Double peine et détention administrative »
- Rapports RADDHO 2005/ 2006